



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté interpréfectoral n° 2013289-0014  
portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général  
des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude  
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre National  
de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-15 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 en date du 18 novembre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le cours d'eau Aude et ses affluents ;

**VU** la délibération en date du 04 octobre 2013 par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien des cours d'eau par arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5817 en date du 17 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau Aude et ses affluents et sous-affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 18 novembre 2008 a une validité de 5 ans ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus dans ce plan n'ont pu être réalisés qu'à partir de 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n° 2008-11-5817 du 18 novembre 2008 est renouvelée pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article L. 215-5 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 :**

Un avis au public sera inséré par les soins des préfets de l'Aude et de l'Ariège, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux publiés dans les départements de l'Aude et de l'Ariège.  
La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de

l'Aude et de l'Ariège pendant 1 mois au moins.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera notifiée au SMAH de la Haute Vallée de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les 110 communes (liste en annexe) pendant une durée de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes aux préfets de l'Aude et de l'Ariège.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le sous-préfet de Limoux, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des 110 communes (liste en annexe), les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Ariège, les chefs des service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude et de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude et de l'Ariège.

A Carcassonne, le 10 décembre 2013

Le Préfet de l'Aude  
signé

Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Ariège  
signé

Nathalie MARTHIEN

Liste des cent dix communes adhérentes  
Au SIAH de la Haute Vallée de l'Aude

Canton d'Alaigne : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Courtête (La) Donazac, Escueillens et Saint-Just, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, Lauraguel, Lignairolles, Malviès, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier et Villarzel du Razès.

Canton d'Axat : Artigues, Axat, Bessède de Sault, Bousquet (Le), Cailla, Clat (Le), Counozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort sur Boulzanne, Puilaurens (Lapradelle), Roquefort de Sault, Sainte-Colombe sur Guette et Salvezines.

Canton de Belcaire : Aunat, Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Fajolle (La), Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil.

Canton de Limoux : Ajac, Bezole (La), Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Cépie, Cournanel, Digne d'Amont (La), Digne d'Aval (La) Feste et Saint-André, Gaja et Villedieu, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Saint-Couat du Razès, Saint-Martin de Villeréglan, Tourreilles et Villelongue d'Aude.

Canton de Quillan : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne sur Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginoules, Granès, Marsa, Nébias, Quillan, Quirbajou, Rouvenac, Saint-Ferriol, Saint-Julia de Bec, Saint-Just et le Bézu, Saint-Louis et Parahou et Saint-Martin Lys.

Canton de Saint-Hilaire : Belcastel et Buc, Caunette sur Lauquet, Clermont sur Lauquet, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint-Anselme et Villebazy.

Canton de Mouthoumet : Bouisse

Canton de Chalabre : Saint-Jean de Paracol

Canton de Quérigut (dans l'Ariège) : Mijanès et Rouze.